



---

# VILLE DE GONFARON

Direction générale des services

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept le 7 septembre, le conseil municipal de la commune de GONFARON s'est réuni en session ordinaire à 18h30 sous la présidence de Thierry BONGIORNO, maire.

**Etaient présents** : Thierry BONGIORNO, Henriette SOURNIN, Jean-Pierre GARCIA, Mario GROSSO, Valérie DIEVAL, Guy KACHEL, Yves ORENGO, Sophie BETTENCOURT-AMARANTE, Philippe RODRIGUEZ, Serge BONNET, Josette MILLET, Magda CICERO, Daniel ROGER, Antonina SCIORTINO, Daniel GIORDANO, Patricia TREVAL, Marie-Christine GUIOT, Martine VIDAL, Olga MARGARIA, Céline MARTIN, Christine TESSON, André LEID.

**Absents excusés** : Clément Quaranta, procuration T. Bongiorno ; Michel Megny, procuration G.Kachel ; Aurélien Faventin, procuration à S. BETTENCOURT ; Viviane GASTAUD

**Absents** : JL ENEG

*Secrétaire de séance : Jean-Pierre GARCIA*

*Date de convocation : 24/08/2017*

*Nombre de membres en exercice : 27*

---

Le procès-verbal intégral de la séance peut être consulté à la mairie : s'adresser à la direction générale des services

---

Monsieur le maire salue les personnes présentes.

Il constate que le quorum est atteint et ouvre la séance publique du conseil municipal.

Monsieur le maire demande qui veut bien être secrétaire de séance. Monsieur JP GARCIA se propose. On passe au vote : monsieur GARCIA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité sauf vote contre de M. LEID.

Monsieur le maire demande si tous les conseillers ont reçu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 juin 2017 et s'il y a des observations.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité avec abstention de monsieur LEID.

Monsieur le maire lui explique qu'ayant été absent à la réunion du 7 juin, il n'a pas à se prononcer sur le procès-verbal de cette séance. M. LEID prend bonne note de cette explication.

Monsieur le maire demande ensuite si quelqu'un souhaite qu'une question orale soit portée à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal. Il n'y a aucune demande en ce sens.

Monsieur le maire passe à l'ordre du jour.

## **1. Arrêtés pris au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales**

- Désignation du cabinet d'avocats LLC et associés pour représenter la commune auprès du Tribunal Administratif de Toulon (aff. DUC 1702176-1)
- Désignation du cabinet d'avocats LLC et associés pour représenter la commune auprès du Tribunal Administratif de Toulon (aff. DUC 1702177-1)
- Désignation du cabinet d'avocats LLC et associés pour représenter la commune auprès du Tribunal Administratif de Toulon (aff. DUC 1702170-1)
- Désignation du cabinet d'avocats LLC et associés pour représenter la commune auprès du Tribunal Administratif de Toulon (aff. DUC 1702171-1)
- Signature d'un bail avec monsieur Alain Chesneau
- Signature d'une convention de mise à disposition de terrain avec l'association Phoenix Air Soft

Monsieur le maire attire l'attention des conseillers municipaux sur le coût que représentent les multiples procédures engagées à l'encontre de la commune par Melle DUC. Il explique que de nombreux procès sont gagnés par la municipalité mais que comme Melle DUC est officiellement insolvable, les juges ne la condamnent jamais à rembourser à la mairie les frais engagés.

## **2. Demande de subvention à la Région pour la construction d'une tour de guet DFCI**

Monsieur le maire expose que depuis plusieurs mois la municipalité travaille en collaboration avec les pompiers, le CCFF, l'ONF et les différents partenaires qui interviennent sur la problématique de la défense des forêts contre les incendies.

Il souligne que l'actualité récente a mis en évidence que la prévention est un outil majeur de défense des massifs.

A l'occasion des réunions qui ont eu lieu avec les différents partenaires, il a été mis en évidence une zone du massif qui n'était pas visible depuis les tours de guets existantes. Il a donc été décidé d'étudier la possibilité d'en implanter une nouvelle sur le territoire gonfaronnais.

Par chance la commune est propriétaire de plusieurs hectares dans la zone qui a été choisie. Différentes études de faisabilité ayant été menées à terme, il convient maintenant de finaliser le projet en réalisant cette construction.

Les devis de travaux s'élèvent à 32 649 € HT.

Monsieur le maire propose de solliciter une subvention auprès de la Région car il estime que l'utilité de cette tour dépasse largement l'intérêt communal, voire départemental et qu'il a un intérêt régional évident.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux de construction HT	20 430.00	Subvention Région	16 324.00
Réalisation de la piste d'accès HT	9 879.00	FCTVA	4 897.00
Matériel radio HT	2 340.00	Autofinancement	17 958.00
TOTAL HT	32 649.00		
TVA	6 530.00		
TOTAL TTC	39 179.00	TOTAL	39 179.00

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la création d'une tour de guet de DFCI sur la colline de La Roquette qui surplombe la commune
- D'approuver le plan de financement qui vient d'être présenté par monsieur le maire
- D'autoriser monsieur le maire à solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Région
- D'autoriser monsieur le maire à signer tous documents en lien avec le dossier de demande de subvention
- De dire que les dépenses et recettes correspondant à cette opération seront inscrites dans le budget communal

## **3. Signature d'une convention avec la Chambre d'Agriculture pour la réalisation d'une étude sur le potentiel agricole communal**

Dans le cadre de l'élaboration du PLU et suite à la première réunion de travail qui a eu lieu avec les services publics associés dont entre autre les services préfectoraux et les représentants de la Chambre d'Agriculture, il est apparu nécessaire de procéder à une étude complémentaire destinée à définir plus précisément le potentiel agricole communal, identifier les mesures de soutien à l'agriculture et les projets engagés par les exploitants.

Il faut autoriser monsieur le maire à signer la convention correspondante. Les honoraires qui seront versés à la Chambre d'Agriculture s'élèvent à 6000 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité moins abstention de M. LEID.

- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention décrite ci-dessus avec la Chambre d'Agriculture
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits dans le budget communal

#### **4. Délibération modificative n°2/2017 du budget communal**

Monsieur le maire expose qu'il y a des recettes supplémentaires à inscrire : la vente de la maison de la rue du 4 septembre à monsieur et madame QUARANTA dont l'acte vient d'être signé, ainsi que la notification de la taxe additionnelle aux droits de mutation qui représente 25 698 € de plus que ce qui était inscrit au budget.

Il y a aussi des rectifications d'imputation à effectuer à la demande de la perception sur l'achat de véhicules pour les services techniques.

Il propose les écritures suivantes :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
Imputation	Objet	Montant	Imputation	Objet	montant
023	Prélèvement	+ 45 600.00	7788	Vente Quaranta	+ 40 000.00
658	Charges diverses	+ 18 790.00	7381	Taxe additionnelle	+ 25 600.00
66111	Intérêts des emprunts	+ 430.00			
661121	Intérêts des emprunts	+ 780.00			
<b>TOTAL</b>		<b>+ 65 600.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 65 600.00</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
Imputation	Objet	Montant	Imputation	Objet	montant
21571/041	Achat véhicule	16 000.00	21561/041	Achat véhicule	+ 16 000.00
2135/50	Voiries	+ 15 000.00	021	Prélèvement	+ 45 600.00
21318/45	Bâtiments	+ 29 150.00			
165	Remboursement caution locataires	+ 1 450.00			
<b>TOTAL</b>		<b>+ 61 600.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 61 600.00</b>

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver les écritures qui viennent d'être décrites par monsieur le maire et qui feront l'objet de la décision modificative n° 2/2017 du budget communal

#### **5. Délibération modificative n°2/2017 du budget de l'assainissement**

Monsieur le maire expose que L'Agence de l'Eau vient de rappeler à la mairie que les textes imposent désormais que les gestionnaires de stations d'épuration disposent d'une étude portant sur l'analyse des risques de défaillance des stations, faute de quoi les versements de la prime pour épuration sont diminués, voire suspendus.

VEOLIA a été choisie pour réaliser cette étude dont le montant s'élève à 11 592 € TTC. Il faut donc inscrire cette dépense dans le budget de l'assainissement.

Il propose les écritures suivantes :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
Imputation	Objet	Montant	Imputation	Objet	montant
2315	Travaux sur les réseaux	- 11 600.00			
2031	Etude règlementaire STEP	+ 11 600.00			
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver les écritures qui viennent d'être décrites par monsieur le maire et qui feront l'objet de la décision modificative n° 2/2017 du budget de l'assainissement

## **6. Opération d'ordre non budgétaire de régularisation sur le budget de l'assainissement**

Monsieur le maire expose qu'il s'agit de régulariser une anomalie comptable vieille de plusieurs années suite à la création d'un budget annexe eau/assainissement suivi quelques années après de la scission de ce budget en deux budgets différents. A cette occasion des emprunts ont été transférés du budget communal vers ces budgets annexes la direction des finances publiques a signalé une incohérence de solde du compte de liaison c/181, entre le budget principal et les budgets annexes. Cette différence provient d'une écriture comptabilisée en 2004 pour un montant de 40 978.87 €, suite à des ajustements d'écriture d'emprunt entre la commune et le budget de l'eau et de l'assainissement. En effet, en 1996 des emprunts ont été transférés du budget principal au budget annexe pour un montant de 250 839.22 € par D2539 (devenu 27638) C248 (devenu 181) dans le budget principal et D 1027 (devenu 181) C 1681 dans le budget eau et assainissement. Le budget eau assainissement devait pour rembourser la commune (qui s'acquittait des échéances de prêts), émettre un mandat au compte 1681. La commune émettait un titre au compte 2539. Ces opérations n'ont pas été réalisées ainsi à partir de l'année 1997. C'est pour cette raison que des opérations de régularisations ont été comptabilisées en 2004, mais elles n'ont pas été finalisées.

Il est donc nécessaire, pour clore cette régularisation, d'enregistrer une opération d'ordre non budgétaire sur le budget assainissement (D1068-C181 pour 40 978.87€).

Il s'agit d'opérations non budgétaires qui n'ont aucune influence sur le budget mais qu'il faut enregistrer pour que la perception puisse clore définitivement ces dossiers.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le maire à faire comptabiliser par le trésorier municipal une opération d'ordre non budgétaire sur le budget assainissement : D 1068/C181 pour 40 978.87€

## **7. Rapport n°4 de la CLECT**

Monsieur le maire rappelle que la communauté de communes Cœur du Var a instauré le 1<sup>er</sup> janvier 2015 la fiscalité professionnelle unique (FPU).

A ce titre la commission locale d'évaluation des charges transférées a été créée. Cette commission doit obligatoirement se réunir dans l'année qui suit. Elle est en particulier chargée de fixer les attributions de compensation définitives, des éventuelles dérogations aux attributions de compensation, et des charges transférées à l'occasion de tout nouveau transfert de compétence.

Monsieur le maire expose ensuite que la commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 6 juin pour fixer les attributions de compensation suite aux transferts de charge liés au transfert des compétences promotion du tourisme et jeunesse 3-5 ans petites vacances scolaires et pour étudier la méthodologie d'évaluation des charges à transférer dans le cadre du transfert des Zone d'Activités Economiques.

Le conseil municipal doit adopter le rapport qui a été émis à cette occasion.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014/111 du 28/10/2014 instaurant la FPU
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014/122 du 01/12/2014 créant la CLECT
- Vu le rapport n°4 de la CLECG du 6/06/2017 ci-annexée

Après avoir délibéré, décide, à l'unanimité moins abstention de M. RODRIGUEZ :

- d'adopter le n°4 de la CLECT du 6 juin 2017

## **8. signature d'une garantie d'emprunt au profit de Var Habitat**

Monsieur le maire expose que l'organisme de logements sociaux VAR HABITAT a racheté l'immeuble construit à l'angle de la rue du Pont et de la rue République (résidence le Moulin). Cette acquisition nécessite la réalisation d'un emprunt de 1 890 286 € souscrit par VAR HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Prêt n° 62833 annexé à la présente délibération.

Dans ce genre d'opération le Département et la Commune concernée garantissent à hauteur de 50% chacun les emprunts réalisés.

Le conseil municipal :

- Entendu l'exposé de monsieur le maire
- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales
- Vu l'article 2298 du code civil
- Vu le contrat de prêt n° 62833 en annexe signé entre VAR HABITAT ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations

Après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

1. L'assemblée délibérante de la mairie de GONFARON accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 890 286 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 62833, constitué de 4 Lignes du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
2. La garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - a. La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité
  - b. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement
3. Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

#### **9. Prolongation d'une provision pour risque**

Monsieur le maire expose que suite à la procédure intentée par la municipalité pour se faire indemniser les malfaçons de l'école maternelle, la commune avait gagné en 1<sup>ère</sup> instance. Malheureusement les assureurs ont gagné en appel. La commune a donc dû rembourser les sommes perçues. Ce remboursement a été intégralement effectué dans les caisses de l'APAVE, alors qu'une partie d'un montant de 31 217.61€ devait être remboursée à l'assureur MAF (mutuelle des architectes de France)

La MAF a réclamé la somme à l'APAVE qui a refusé de rembourser. La MAF a donc sollicité la commune qui a refusé de payer une seconde fois. Le Préfet alerté par la MAF a donné raison à la commune.

Suite au refus de la commune la MAF a déposé une requête introductive devant le TA de Toulon en 2014, mais elle a oublié de déposer un recours indemnitaire préalable. Constatant son erreur elle a déposé ce recours en mars 2015.

La procédure budgétaire prévoit ce genre de situation et permet l'inscription de provision pour risque dans les budgets. Cette provision d'un montant de 50 000 € (principal + intérêts) a été instituée en 2014 sur les exercices budgétaires 2014, 2015, 2016.

L'avocat de la commune a indiqué que la prescription quadriennale ne commence qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2019. Jusqu'à cette date il faut maintenir cette provision.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide, à l'unanimité moins abstention de M. LEID.

- De maintenir la provision de 50 000 € constituée en 2014 pour pallier le risque découlant de la demande de remboursement formulée par la MAF

#### **10. Echange de terrains avec le Département**

Une première délibération de principe a été prise en juin pour officialiser la demande du Département et saisir l'ONF puisque les bois communaux qui intéressent le Département sont des bois soumis au régime forestier.

L'ONF n'est pas a priori hostile à cet échange toutefois il conviendra de procéder en plusieurs étapes, à savoir que pour obtenir le déclassement de cette parcelle, la municipalité doit d'abord proposer de soumettre au régime forestier d'autres forêts en compensation de celles qui vont être distraites du régime forestier.

Un courrier a été envoyé à l'ONF pour proposer cette compensation.

Pour le moment l'ONF n'a pas encore répondu. Il est donc impossible de prendre une décision aujourd'hui car il faut attendre cette réponse.

Monsieur le maire propose donc de reporter cette question ultérieurement.

#### **11. Achat de terrains à la famille AMBROSIONI**

Monsieur le maire expose que ce terrain est en indivision entre plusieurs propriétaires. Comme ils n'ont pas tous répondu à sa proposition, le conseil municipal ne peut pas délibérer pour le moment.

La question est annulée.

#### **12. Intégration des voies et réseaux du lotissement « Le Petit Maure » dans le domaine public communal**

Monsieur le maire expose qu'il s'agit d'un lotissement situé le long de la route de ND des Anges comprenant 6 maisons. Le constructeur propose à la municipalité de reprendre les deux parcelles qui supportent les voies du lotissement cadastrées en section D n° 3589 et 3590 d'une superficie totale de 2211 m<sup>2</sup>.

Il convient d'autoriser le maire à engager l'enquête publique préalable.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le maire à engager l'enquête publique préalable au classement des voies et réseaux du lotissement « le petit Maure » dans le domaine public communal parcelles cadastrées en section D n° 3589 et 3590
- De dire que la dépense correspondante sera inscrite dans le budget communal

### **13. Destination des coupes de bois pour l'année 2018**

Monsieur le maire expose que l'ONF demande au conseil municipal de se prononcer sur la destination du bois qui sera coupé et vendu en 2018. Cela concerne une coupe qui sera effectuée sur la parcelle 7\_r de 8 hectares proposé en vente en bloc et sur pied, et façonné. Ce dernier dispositif permet à la commune de transférer à l'ONF la gestion de cette vente ce qui permet de grouper les ventes et de les rendre plus attractives, tout en limitant les fluctuations de prix pour les vendeurs (la commune entre autres) et les acheteurs. Ce dispositif simplifie le suivi de ces ventes au niveau de la commune. La commune signe une convention avec l'ONF et à la fin de la procédure elle encaisse une recette nette.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, sauf vote contre de M. LEID.

- D'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2018 présenté ci-après
- Demande à l'ONF de bien vouloir procéder en 2018 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

#### ETAT D'ASSIETTE

parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable en m <sup>3</sup>	Surface (Ha)	Régulée et non réglée	Année prévue d'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	DESTINATION		MODE DE COMMERCIALISATION PREVISIONNEL					
										Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
										Appel d'offre	Gré à gré contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
7_r	RGN	120	8	R	2018	2018			X	X	X	X	X	X	

*Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.*

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure :

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées »), conformément aux articles L 214-7, L 214-8, D 214-22 et D 214-23 du code forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « vente et exploitation groupée » sera rédigée.

Vente de bois aux particuliers : le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2018 dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernant des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

- De donner pouvoir à monsieur le maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

#### **14. Engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour la protection de la source et du captage du Maraval destinés à la consommation humaine et demandes de subventions**

Monsieur le maire expose qu'il convient d'engager en 2017, la procédure d'autorisation et de déclaration d'utilité publique de la source et du forage du Maraval qui participent à l'alimentation en eau de la commune.

Ces procédures sont onéreuses puisqu'elles conduisent à se faire assister par des bureaux d'études et divers partenaires.

Il communique le contenu sommaire et l'estimation de l'opération :

<b>Désignation</b>	<b>Coût HT</b>
Assistance à maîtrise d'ouvrage	3 500.00
Constitution du dossier préalable à la visite de l'hydrogéologue agréé	6 000.00
Frais de géomètre	2 000.00
Intervention de l'hydrogéologue agréé	2 000.00
Constitution du dossier d'enquête publique et parcellaire y compris volet loi sur l'eau	9 000.00
Notification arrêté d'ouverture enquête, organisation de la publicité, suivi de l'enquête publique	3 000.00
Publicité et frais d'enquête publique	4 000.00
Notification arrêté DUP rédaction acte administratif	3 000.00
Frais de géomètre, publicité à la conservation des Hypothèques	1 500.00
TOTAL HT	34 000.00
TVA 20%	6 800.00
TOTAL TTC	40 800.00

Monsieur le maire expose que ces études peuvent être subventionnées par le Conseil Département et par l'Agence de l'Eau. Il propose de solliciter ces organismes à cet effet.

Il présente les dossiers de demandes correspondants.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver le projet qui vient d'être présenté par monsieur le maire pour un montant HT de 34 000 €
- Sollicitent l'aide financière du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau
- Autorisent monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place des financements
- Disent que les crédits correspondants (dépenses et recettes) seront inscrits sur le budget du service de l'eau

#### **15. Signature d'une convention avec le SYMIELECVAR pour définir l'emplacement des bornes de recharge pour véhicule électrique**

Monsieur le maire expose que la municipalité a décidé de s'associer à l'opération d'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides mise en œuvre par le SYMIELECVAR, en vertu de l'article L 2224-37 du CGCT. Le SYMIELECVAR va installer deux points de recharge un sur la place de la Victoire à proximité du transformateur électrique situé contre l'avenue du 11 novembre, et le second sur le parking de la salle polyvalente.

Il convient de signer une convention pour autoriser le SYMIELECVAR à occuper le domaine public pour y aménager deux bornes de recharge pour véhicule électrique. Il précise que conformément à la réglementation cette occupation est accordée à titre gracieux.

Le conseil municipal :

- Vu la loi 2014/877 du 4 août 2014
- Vu l'article L 2224-37 du CGCT

après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'occupation du domaine public communal pour la création, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (projet n° 1589) sur la place de la Victoire, à proximité du transformateur électrique situé contre l'avenue du 11 novembre
- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'occupation du domaine public communal pour la création, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (projet n° 1584) sur le parking de la salle polyvalente
- De dire que ces occupations sont accordées à titre gracieux

#### **16. Signature d'une convention avec l'entreprise Le Cannet Auto pour l'organisation de la fourrière des véhicules**

Monsieur le maire expose que la commune doit s'assurer les services d'un prestataire agréé pour procéder aux mises en fourrière de véhicule. Ces prestations sont encadrées par une convention signée avec le garage agréé. La convention en cours arrive à échéance, il convient donc d'en signer une nouvelle.

Cette convention a été négociée de manière à améliorer le service. Elle définit entre autres :

- Amplitude horaire pendant laquelle le service est assuré vis-à-vis de la collectivité et des usagers qui viendront récupérer leur véhicule : 8 heures par jour (horaires qui seront étendus à l'occasion de journées particulières, comme par exemple les festivités)
- Obligation d'intervenir dans un délai de 60 minutes après la réquisition par la police municipale
- Obligation d'assurer une garde effective des véhicules, de jour comme de nuit
- Obligation de faire expertiser le véhicule après 3 jours de gardiennage par un expert agréé par la préfecture
- Interdiction de faire commerce de pièces usagées
- Interdiction de détruire les véhicules par le prestataire. La destruction est assurée dans les conditions prévues par le code de la route par un centre agréé.
- Les modalités de remboursement des frais par les propriétaires des véhicules lorsqu'ils sont identifiés
- Le tarif applicable à la collectivité lorsque les véhicules ne sont pas identifiés :
  - 50 €HT pour l'enlèvement
  - 51 €HT pour l'expertise
  - 2.5 €HT par jour de garde

Monsieur le maire demande l'autorisation de signer la convention définissant les droits et obligations de la commune et du prestataire le Cannet Automobiles pour l'organisation des enlèvements et mises en fourrière de véhicules.

Le conseil municipal :

- Vu le code de la route articles L 325-1-1, L 325-7, R 325-16, R 325-23, R 325-24, R 325-25, R 325-29, R 325-30, R 325-31, R 325-32, R 325-34, R 325-36, R 325-37, R 325-38, R 325-42, R 325-43,

après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention de prestation de services relative aux enlèvements et aux mises en fourrière de véhicule dont il a défini les modalités ci-dessus

#### **17. Signature d'une convention avec la communauté de communes Cœur du Var pour la mise en place d'un projet de lutte contre le gaspillage alimentaire**

Monsieur le maire expose que depuis ces dernières années l'école Jean Aicard collabore avec la communauté de communes sur le thème du gaspillage alimentaire.

Devant l'intérêt des enfants et l'intérêt de cette opération, il a été décidé d'installer des tables de tri à la cantine. Il faut signer une convention qui permettra à la commune et à Cœur du Var de partager le financement de ces équipements. La table de tri coutera environ 600 € à la commune.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention pour la mise en place d'un projet de lutte contre le gaspillage alimentaire proposée par la communauté de communes Cœur du Var, telle qu'il vient de la décrire
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal



## **18. Modification des statuts du SYMIELECVAR**

Monsieur le maire expose qu'il s'agit d'entériner la modification que le SYMIELECVAR a décidé d'apporter à ses statuts. Tout d'abord le SYMIELECVAR va se saisir de nouvelles compétences : création d'une nouvelle compétence optionnelle « réseaux de chaleur et de froid » ; mise en exergue de la compétence exercée par le syndicat par rapport aux compétences optionnelles ; mise en commun de moyens avec les adhérents.

En outre il faut entériner la dissolution des derniers syndicats d'électrification qui étaient adhérents du syndicat et qui ont été dissous comme le SIER Pignans Carnoules auquel la commune adhérait depuis sa création. Ces dissolutions modifient la représentation au sein du SYMIELECVAR puisque ces SIE avaient des représentants au SYMIELECVAR.

Le SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 30 mars 2017 pour la modification des statuts du syndicat, cette délibération a été notifiée à la commune qui doit maintenant entériner les modifications des statuts.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'accepter les nouveaux statuts du SYMIELECVAR
- D'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision

## **19. Questions diverses**

Monsieur le maire souhaite répondre à la lettre que monsieur LEID lui avait fait porter à la dernière séance du conseil municipal. Il précise que monsieur ENEG lui a remis la lettre mais qu'il a ensuite quitté la séance.

Monsieur le maire a néanmoins décidé de lire la lettre aux conseillers, mais bien entendu il n'a pas pu répondre puisque les intéressés n'étaient pas là.

Il va donc répondre aujourd'hui, point par point.

Monsieur le maire relit la lettre pour pouvoir répondre.

Concernant les critiques de monsieur LEID à propos de la façon dont l'ONF a géré les coupes de bois, il répond que tout d'abord la municipalité a été très vigilante sur les problèmes de sécurité soulevés par la présence des rémanents qui ont été laissés sur place. Il rappelle à monsieur LEID que la forêt communale est une forêt soumise c'est-à-dire qu'elle est gérée sous la responsabilité de l'ONF dont, a priori, on ne peut pas remettre en cause la compétence.

Pour pouvoir répondre aussi aux chasseurs et faire taire ce questionnement la mairie a organisé une réunion publique en collaboration avec l'ONF pour expliquer la façon dont le chantier a été mené et pour quelle raison les rémanents avaient été laissés sur place.

Monsieur le maire regrette d'ailleurs que ni monsieur LEID, ni monsieur ENEG n'aient eu le temps de venir à cette réunion. L'ONF a expliqué que dès le début du chantier les écologistes protecteurs de la tortue d'Hermann ont interdit l'enlèvement des rémanents qui servent normalement à l'habitat des tortues.

Par ailleurs il est patent que les rémanents sont utiles aux forêts.

A propos du futur cimetière, monsieur LEID craint que l'entrée sur la route des Mayons présente un danger important, en outre, il estime que les aménagements sur ce terrain vont coûter très cher, et qu'en plus l'environnement est très désagréable pour un cimetière, à proximité d'une route où beaucoup de véhicules circulent. Il pense qu'il aurait mieux valu acheter un terrain à proximité du cimetière actuel pour réduire les coûts.

Concernant l'aménagement de l'entrée, monsieur le maire répond que le Département a été consulté, qu'il a validé cette entrée, et qu'il va profiter de la création du cimetière pour aménager cette portion de route et la rendre plus sûre.

Concernant le terrain, monsieur le Maire rappelle que si le PLU n'avait pas été annulé un autre terrain communal à proximité du cimetière était destiné à accueillir le futur cimetière : ce terrain répondait parfaitement aux critères défendus par monsieur LEID : proximité immédiate avec le cimetière actuel, terrain arboré magnifique et parfaitement plat, loin de toute circulation, avec une entrée commune avec le cimetière actuel, ce qui bien entendu aurait diminué le coût. (Malheureusement les personnes qui font des recours contre les PLU pensent à leur intérêt personnel avant de penser à l'intérêt général, sinon le cimetière serait déjà en service). Dans l'urgence vu la raréfaction des concessions disponibles, il a fallu trouver un autre emplacement.

Monsieur le maire s'est alors tourné vers un des propriétaires voisins qui a refusé de vendre son terrain. Il souligne en outre que ces terrains sont classés en zone constructibles, ce qui les rend particulièrement onéreux. Pour finir il a proposé ce terrain qui appartient déjà à la commune.

Monsieur ORENGO précise que les travaux de terrassement sur les terrains voisins du cimetière actuel seraient considérables et d'un coût exorbitant.

Monsieur LEID craint que ce terrain ne soit pas apte à accueillir un cimetière, vu sa géologie. Monsieur le maire le rassure, avant de se lancer plus avant, il a fait réaliser une étude par un hydrogéologue qui a donné un avis favorable : le terrain se prête tout à fait à sa destination. Quant à la topographie des lieux, comme vient de le dire monsieur ORENGO, elle est plus adaptée aux travaux envisagés que les terrains le long de la route de Flassans.

Monsieur LEID aimerait savoir où en est la procédure ?

Monsieur le maire lui répond que le bureau d'étude doit venir présenter le projet début octobre.

Monsieur ROGER revient sur les propos de monsieur LEID qui craint que le passage répété de véhicules à proximité du cimetière vienne troubler sa quiétude. Il lui propose de regarder dans les villages voisins ce qui se passe : les cimetières sont souvent au bord des routes à grandes circulation, voire des autoroutes (Sollies-Pont, Vidauban), voire en pleine ville. Cela ne semble pas perturber outre mesure les occupants.

A propos des ralentisseurs monsieur LEID se demande pour quelle raison, on n'a pas procédé à des études avant de les installer, au lieu de modifier constamment leur emplacement ?

Monsieur le maire lui explique qu'on étudie le meilleur emplacement systématiquement, qu'on veille à respecter les normes, mais qu'il arrive parfois qu'on doive les retirer car on constate d'autres problèmes à l'usage, voire leur inutilité. Il arrive aussi régulièrement que les mêmes riverains qui ont demandé l'installation des ralentisseurs, demandent ensuite leur retrait car ces dispositifs sont bruyants.

Monsieur ORENGO rappelle aussi qu'il y a eu des ralentisseurs installés dans certains endroits du village pendant les travaux sur la route principale, pour sécuriser les déviations qui avaient été mises en place. Ces ralentisseurs ont ensuite été retirés car ils n'avaient plus aucune utilité.

Monsieur LEID interroge ensuite le maire sur l'usage qui va être fait de la propriété LE BOULH achetée d'ailleurs avec l'accord de tous les élus. Il se demande si la mairie a vocation à jouer les « marchands de bien » en achetant puis en revendant des terrains.

Monsieur le maire lui rappelle ce qui avait été dit au moment de cet achat : il était important d'acheter cette propriété à l'entrée du village, pour préserver cette entrée et éviter qu'un promoteur y fasse n'importe quoi et pour constituer des réserves foncières pour la commune. Depuis le début il avait été dit que seul le terrain intéressait la commune, et pas la maison qui est difficilement transformable en espace public (cela coûterait très cher). Par contre, il pense qu'il serait dommage de la raser car elle a un certain cachet, et il aimerait soit la louer, soit la vendre. A ce titre monsieur LEID peut qualifier la mairie de marchand de biens. Cela permettrait d'amortir le coût de l'achat. Il s'agit tout simplement de gérer intelligemment le patrimoine communal.

Monsieur le maire a fini de répondre aux questions contenues sur la lettre de monsieur LEID.

Monsieur LEID expose alors que de nombreuses personnes viennent l'interroger sur la présence d'une déchetterie à ciel ouvert à l'entrée du village ?

Monsieur Jean-Pierre GARCIA demande à monsieur LEID s'il a ouvert un confessionnal pour avoir tant de gens qui viennent se confier à lui ?

Monsieur le maire répond qu'il ne s'agit en aucun cas d'une déchetterie : ce sont des déchets inertes qui ont parfaitement le droit d'être entreposés à cet endroit, et respectent la réglementation.

Monsieur ORENGO ajoute que ce dépôt est effectué par son fils qui a débarrassé le ballast qu'il n'avait pas le droit d'entreposer à cet endroit sur le long terme, après avoir été dénoncé par des gonfaronnais sous couvert d'une association de défense de l'environnement. Il précise à ce propos que manque de chance pour les dénonciateurs

courageux, il connaît le président de cette association depuis plus de 30 ans, il lui a donc été facile de connaître aussi les noms de ceux qui l'avaient dénoncé. Par contre, comme vient de le préciser monsieur le maire, les déchets entreposés sont parfaitement licites, ils peuvent être rangés à cet endroit pendant trois ans. Son fils étant adulte et responsable, ce n'est pas à lui à lui dire ce qu'il doit faire. Que ceux que ce dépôt dérange aillent le lui dire.

Monsieur ORENGO demande à monsieur LEID s'il n'y a que la famille ORENGO qui entrepose des choses sur un terrain ?

Il lui demande si les dépôts de fumier qu'il a lui-même créés à PIGNANS (à l'autre entrée du village) sont conformes à la réglementation ? Il ajoute qu'il faudrait que les personnes qui dénoncent la famille ORENGO en profitent pour vérifier aussi d'autres dépôts constitués dans d'autres endroits du village et que bizarrement personne ne voit, bien qu'ils soient particulièrement imposants et totalement en infraction avec le code de l'environnement et de l'urbanisme.

Voyant que la polémique enfle, monsieur le maire demande aux protagonistes d'arrêter là leurs échanges.

Plus personne ne souhaitant intervenir, monsieur le maire remercie les participants et lève la séance.

Le maire  
Thierry BONGIORNO



<sup>1</sup> Nature de la coupe RGN = régénération

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition de l'ONF